

Règlement pour les Partenaires spécialistes MINERGIE®

Le document original en langue allemande fait foi.

Table des matières

Version: août 2013

1	Considérations générales.....	2
2	Définition.....	2
3	Qui peut devenir Partenaire spécialiste MINERGIE® ?.....	2
4	Comment devenir Partenaire spécialiste MINERGIE® ?.....	3
4.1	Validation d'expérience	3
a)	Validation de deux objets de référence MINERGIE®	3
b)	Demande (uniquement pour les entreprises intervenant dans les domaines des installations techniques et de l'aménagement du bâtiment).....	4
c)	Confirmation des offices de certification	4
4.2	Attestation de formation continue	4
5	Droits et devoirs des Partenaires spécialistes MINERGIE®	5
6	Prestations de MINERGIE®	6
7	Maintien de la qualité Partenaire spécialiste MINERGIE®	6
7.1	Changement de spécialiste MINERGIE® au sein de l'entreprise	6
7.2	Attestation de la compétence professionnelle	6
8	Sanctions	6
9	Durée/Rupture.....	7
10	Tribunal compétent/droit applicable	7
	Annexe 1 – Demande sur la base d'objets de référence	8
	Annexe 2 – Demande sur la base de la formation continue	10
	Annexe 3 – Attestation de réalisation de bâtiments certifiés MINERGIE®	12
	Annexe 4 – Attribution de points Partenaire spécialiste MINERGIE®	13
	Annexe 5 – Exigences pré-requises pour les partenaires spécialistes MINERGIE® dans le domaine de la conception/ planification en énergie.....	14
	Annexe 6 – Conditions pré-requises pour les partenaires spécialistes en architecture.....	16

1 Considérations générales

Les professionnels en matière de planification et de réalisation de bâtiments sont d'une importance déterminante pour la commercialisation de la marque Minergie. Tous ont la possibilité d'adhérer à l'Association Minergie en tant que membre. Mais pour ceux qui ne souhaitent pas saisir cette opportunité, l'Association Minergie a souhaité élargir son réseau en y ajoutant la catégorie partenaires spécialistes Minergie.

Le présent règlement a pour objet de préciser les droits, les obligations ainsi que le mode de relation de Minergie et de ses partenaires spécialistes.

2 Définition

Les partenaires spécialistes Minergie sont des entreprises. Les personnes physiques ne peuvent pas devenir Partenaires spécialistes Minergie. Les partenaires spécialistes ne sont pas membres de l'Association Minergie.

Un Partenaire spécialiste Minergie est en mesure de mettre en œuvre les critères Minergie dans son domaine de compétence.

Vis-à-vis des clients, la qualité de Partenaire spécialiste doit revêtir la signification suivante : *Cette entreprise contribue à la réalisation en bonne et due forme d'un immeuble certifié Minergie. Elle est en mesure de respecter sans défaillance les exigences qu'implique le standard Minergie dans son domaine de compétence.*

3 Qui peut devenir Partenaire spécialiste MINERGIE® ?

Les partenaires spécialistes Minergie sont des entreprises intervenant dans l'un des domaines suivants :

Secteur de la conception/planification :

- a) architecture
- b) conception en énergie (SIA 380/1, SIA 380/4 climatisation, justificatif Minergie, etc.)
- c) conception en aération de l'habitat
- d) conception des installations de chauffage
- e) conception des installations sanitaires
- f) conception des installations d'éclairage
- g) planification MCR (mesure – commande – régulation)
- h) hygiène ventilation/climatisation (inspection – contrôle)
- i) domotique

Secteur opérationnel de la construction, mise en œuvre :

- a) enveloppe du bâtiment en bois
- b) enveloppe du bâtiment en crépi
- c) enveloppe du bâtiment en métal / verre / plaques
- d) toiture
- e) fenêtres, portes, protections solaires
- f) installateurs en système d'aération pour l'habitat
- g) installateurs en chauffage
- h) installateurs sanitaires
- i) installateurs électriciens (éclairage)
- j) fumistes/constructeurs de poêles
- k) constructeurs de cuisines
- l) hygiène et aération (nettoyage et inspection)
- m) hygiène ventilation/climatisation (nettoyage et inspection)

n) domotique

4 Comment devenir Partenaire spécialiste MINERGIE® ?

Les critères concernant les différentes catégories de Partenaires spécialistes sont régulièrement revus en fonction des développements les plus récents (normes, techniques) ; ils sont précisés dans les annexes au présent règlement.

La qualité de Partenaire spécialiste Minergie peut s'obtenir soit par validation d'expérience soit par validation d'un cursus de formation continue déterminé.

La démarche d'obtention du titre de Partenaire spécialiste s'effectue au moyen des formulaires ci-après (annexes 1 et 2) ou directement via Internet sous <http://www.minergie.ch/partenaires-specialistes-minergie.html>.

Après examen de la demande, le/la candidat/e au statut de Partenaire spécialiste Minergie reçoit une réponse écrite émanant du Secrétariat Minergie. En cas de réponse positive, l'entreprise en question est alors pleinement habilitée à accompagner ses démarches commerciales du logo des Partenaires spécialistes Minergie. Ce logo est mis à disposition des Partenaires spécialistes sous forme électronique par le Secrétariat Minergie.

Le refus d'une demande n'a pas à être motivé.

4.1 Validation d'expérience

Pour être admis au statut de Partenaire spécialiste Minergie par validation d'expérience, les critères suivants doivent être satisfaits sans aucune exception :

a) Validation de deux objets de référence MINERGIE®

L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle a correctement mis en œuvre ses compétences techniques dans le respect du standard Minergie, pour au moins 2 constructions différentes. Les objets de référence doivent disposer effectivement d'une certification Minergie. La réalisation des travaux en question doit dater d'au maximum 2 ans.

- Les architectes doivent avoir assuré la totalité de la conception du bâtiment ;
- Les concepteurs/planificateurs en énergie doivent avoir assumé la demande de label par le justificatif Minergie (pas de solution standard) et l'essentiel des travaux de justification de conformité des éléments énergétiques (SIA 380/1 et/ou SIA 380/4 ventilation/climatisation) ;
- Les concepteurs de chauffage doivent être effectivement à l'origine de la conception de l'installation de production de chaleur ;
- Les concepteurs des installations sanitaires doivent être à l'origine de la conception de l'installation d'approvisionnement en eau chaude ;
- Les concepteurs en aération/ventilation doivent être à l'origine de la conception de l'aération automatique ;
- Les concepteurs en l'éclairage doivent avoir produit le certificat de conformité Eclairage (SIA 380/4 Eclairage) ;
- Les planificateurs MCR doivent être à l'origine du concept MCR (mesure – commande – régulation) ;
- Les entreprises d'exécution doivent avoir réalisé l'essentiel de la construction ou, le cas échéant, les lots techniques leur incombant du fait de leur domaine de compétence.

La fourniture des prestations professionnelles doit avoir été certifiée par écrit par le maître d'œuvre (architecte, entreprise générale). Les prestations des architectes sont certifiées par le maître d'ouvrage.

b) Demande (uniquement pour les entreprises intervenant dans les domaines des installations techniques et de l'aménagement du bâtiment)

La demande doit faire apparaître que l'entreprise dispose réellement de la compétence requise dans le domaine pour lequel elle sollicite l'agrément, et qu'elle en a fait la démonstration dans l'opération citée en référence.

Le dossier de demande doit donc comprendre :

- la description des installations ;
- le schéma de principe ;
- l'avant-projet des installations correspondantes (esquisse au 1/50e) ;
- pour les concepteurs d'installations de chauffage : le calcul de la charge thermique (SIA 384.201) ;
- pour les concepteurs d'installations de chauffage et de réseaux sanitaires : calcul de l'approvisionnement calorifique (Wpesti, Polysun, etc.) ;
- pour les concepteurs en aération/ventilation : détermination du débit d'air ;
- pour les installateurs de chauffage, de réseaux sanitaires, de l'aération douce : procès-verbal de paramétrage et de mise en service, notices d'utilisation ;
- pour les fumistes et installateurs de poêles à bois : calculs calorimétriques, documentation de l'oxygénation de l'installation ;
- pour les constructeurs de cuisine : documentation des évacuations d'air vicié, y compris retours de fumées éventuelles.

Les architectes, les planificateurs d'énergie et d'éclairage, et les entreprises de mise en œuvre des éléments de l'enveloppe des bâtiments ne sont pas tenus de fournir un dossier de demande, dans la mesure où les critères déterminants sont évalués à la lumière des demandes de certification Minergie.

c) Confirmation des offices de certification

L'Association Minergie demande aux offices de certification, soit du canton où est localisée la réalisation citée en référence, soit du canton où se situent les principales activités de l'entreprise, de confirmer que l'entreprise en question a bien acquis un haut niveau de compétence dans la mise en œuvre des normes Minergie. En cas d'insuffisances manifestes, soit dans l'exposé des motivations, soit dans les réalisations passées du candidat/de la candidate, la confirmation n'est pas accordée.

Une réponse négative n'a pas à être motivée.

4.2 Attestation de formation continue

Le statut de Partenaire spécialiste peut être accordé par la voie de la formation continue lorsque l'entreprise peut justifier qu'elle emploie au moins une personne qualifiée répondant aux conditions suivantes :

- la personne doit avoir suivi avec succès la formation continue Minergie pour l'obtention du titre de Partenaire spécialiste ;
- elle doit occuper un poste permanent au sein de l'entreprise ;
- son engagement professionnel au sein de l'entreprise doit être en rapport direct avec le partenariat professionnel ;
- une personne ne peut incarner le partenariat professionnel avec Minergie que dans une seule entreprise à la fois (en d'autres termes, une même personne ne peut être responsable pour le partenariat professionnel avec Minergie dans plusieurs entreprises. Il n'est par contre pas interdit qu'une même personne réponde de plusieurs catégories de partenariat professionnel, comme par exemple la conception et l'exécution).

La formation continue pour l'obtention du titre de Partenaire spécialiste Minergie est conçue pour l'essentiel par l'Association Minergie et répond aux règles de la protection des marques. L'agrément d'autres actions de formation continue n'est envisageable qu'à titre exceptionnel.

Les exigences portant sur la formation continue des différentes catégories de Partenaires spécialistes Minergie sont précisées dans les annexes au présent règlement. Ces exigences sont régulièrement actualisées de manière à correspondre à l'état de la technique (standards Minergie, système normatif général, etc.). L'offre de formation, ainsi que les exigences de contenu sont élaborées, en cas de besoin, en partenariat avec des associations professionnelles ou des organismes de formation.

5 Droits et devoirs des Partenaires spécialistes MINERGIE®

Les Partenaires spécialistes Minergie sont autorisés à faire valoir leur statut dans le cadre de leurs activités commerciales et à communiquer activement à ce titre. Cette certification ne porte que sur la qualité des prestations de l'entreprise et ne peut en aucun cas concerner ses produits.

En déposant sa demande auprès de Minergie pour être reconnu comme Partenaire spécialiste, l'entreprise doit désigner la personne qui sera responsable de ce partenariat professionnel. Cette personne sera l'interlocuteur de l'Association Minergie pour toutes questions concernant le partenariat professionnel Minergie. En cas de partenariat professionnel demandé par voie de formation continue, c'est la personne suivant la formation en question qui deviendra automatiquement l'interlocuteur spécialiste de Minergie.

Un papier à en-tête avec le logo « Partenaires spécialistes Minergie » est remis aux Partenaires spécialistes dès leur agrément.

La cotisation annuelle d'un Partenaire spécialiste Minergie s'élève à CHF 300.-. Cette cotisation est facturée par le secrétariat central de l'Association Minergie dès que la reconnaissance du titre de Partenaire spécialiste a été accordée. La cotisation annuelle est facturée au *pro rata temporis*.

Les Partenaires spécialistes Minergie s'interdisent tout comportement susceptible de nuire à la réputation de l'Association Minergie, à l'image des Partenaires spécialistes Minergie ou à la qualité des certifications Minergie.

Les Partenaires spécialistes reconnaissent à l'Association Minergie pleine capacité pour se saisir de tous les cas d'utilisation frauduleuse par des tiers du titre de « Partenaire spécialiste Minergie ».

Les membres actuels de l'Association Minergie qui souhaiteraient renoncer à cette qualité au profit du statut de Partenaire spécialiste Minergie, sont invités à en faire la demande écrite auprès du secrétariat de l'Association Minergie. Les critères de recevabilité de cette demande doivent être remplis. Ils peuvent alors demander que leur cotisation annuelle de CHF 300.- à titre de Partenaire spécialiste soit imputée sur leur cotisation de membre déjà versée. Les Partenaires spécialistes Minergie peuvent également rester ou devenir simultanément membres de l'Association Minergie.

Les membres de l'Association Minergie peuvent solliciter simultanément et sans autres frais la qualité de Partenaire spécialiste, pour autant qu'ils en remplissent les critères. La cotisation annuelle pour l'adhérent, qui est en même temps Partenaire spécialiste, s'élève à CHF 2'000.-.

6 Prestations de MINERGIE®

L'Association Minergie indique et recommande les Partenaires spécialistes comme Partenaires spécialistes Minergie aux groupes cibles de Minergie (liste disponible sur Internet www.minergie.ch).

Les Partenaires spécialistes Minergie désireux de faire figurer leur adresse postale ou leur site Internet et adresse électronique comme lien sur le site de Minergie www.minergie.ch versent à l'Association Minergie une contribution annuelle supplémentaire de CHF 200.-.

7 Maintien de la qualité Partenaire spécialiste MINERGIE®

7.1 Changement de spécialiste MINERGIE® au sein de l'entreprise

Au cas où le salarié désigné comme spécialiste Minergie quitterait l'entreprise, ce départ doit être signalé par écrit à Minergie dans les trente jours. Si l'entreprise n'est pas en mesure de désigner un nouveau spécialiste dans ce même laps de temps, le Titre de Partenaire spécialiste Minergie lui sera alors retiré. La demande de reconnaissance doit alors être renouvelée.

7.2 Attestation de la compétence professionnelle

Pour que le Titre de Partenaire spécialiste Minergie puisse être maintenu, l'entreprise doit être en mesure de justifier tous les 3 ans de l'acquisition de 0,5 points supplémentaires. Il appartient au Partenaire spécialiste de fournir cette justification (par exemple sous la forme d'attestations de formation).

La classification des points Partenaire spécialiste Minergie est précisée dans l'annexe 4.

8 Sanctions

Dans le cas où des Partenaires spécialistes Minergie enfreindraient leurs obligations nées du présent règlement ou d'un autre règlement d'utilisation de la marque de qualité Minergie, les sanctions suivantes s'appliquent de manière alternative ou cumulative :

- a) Avertissement écrit avec injonction d'avoir à régler les points litigieux dans un délai de 60 jours ;
- b) Pénalité comprise selon les cas entre CHF 10'000.- et CHF 50'000.- pour chaque usage irrégulier du logo ou d'un certificat de Partenaires spécialistes de Minergie ou à tout comportement susceptible de porter atteinte à l'image de Minergie. Le paiement de cette pénalité ne dispense pas de l'obligation de continuer à respecter les clauses du règlement ; par contre, la somme peut être réaffectée par l'Association Minergie à des actions accompagnant les experts dans la réalisation de leur mandat ;
- c) Retrait immédiat, d'une durée limitée ou illimitée, limitation immédiate, d'une durée limitée ou illimitée, du droit d'utiliser le logo de Partenaire spécialiste Minergie, et par voie de conséquence d'intervenir en qualité de Partenaire spécialiste Minergie ;
- d) Radiation du Partenaire spécialiste Minergie de toutes les listes publiques, ainsi que de tous les liens figurant sur le site www.minergie.ch ;
- e) Résiliation du contrat d'expert avec effet immédiat, par communication écrite.

L'Association Minergie se réserve dans tous les cas la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un dédommagement financier de la part d'un Partenaire spécialiste contrevenant.

9 Durée/Rupture

Le contrat entre l'Association Minergie et le Partenaire spécialiste Minergie est établi pour une durée initiale de trois ans. Il peut être prolongé d'une période équivalente sur production des preuves que le Partenaire spécialiste est toujours en possession des compétences requises (cf. §7 *Maintien de la qualité de Partenaire spécialiste Minergie*).

Le contrat entre un Partenaire spécialiste Minergie et l'Association Minergie peut être rompu à l'initiative de l'un ou l'autre contractant à la fin de chaque année civile, sous préavis d'un mois, sans indication de motif. Minergie se réserve la possibilité de prononcer une rupture avec effet immédiat pour cause réelle et sérieuse. Les cotisations déjà acquittées ne font l'objet d'aucun remboursement, ni global ni au *pro rata temporis*.

10 Tribunal compétent/droit applicable

Le tribunal compétent pour tous litiges relatifs à ces relations contractuelles est celui de Berne, où est domicilié le secrétariat de l'Association Minergie. Seul le droit suisse est applicable.

Annexe 1 – Demande sur la base d'objets de référence

Demande en vue de l'acquisition de la qualité de Partenaire spécialiste MINERGIE®

sur la base d'objets de référence

Les partenaires spécialistes Minergie sont des bureaux d'études, des cabinets d'architecte ou encore des entrepreneurs de construction ayant à leur actif la réalisation d'au moins 2 bâtiments certifiés Minergie ou qui ont suivi intégralement un programme de formation continue de Partenaire spécialiste.

Si vous avez déjà réalisé au moins 2 bâtiments certifiés Minergie, vous êtes invité/e à utiliser le présent formulaire.

1. Choisir la catégorie à laquelle vous appartenez (utiliser pour chaque catégorie un formulaire distinct)

☐ Architecture	À joindre obligatoirement: Attestation du maître d'ouvrage
☐ Conception en énergie ☐ Conception d'éclairages	À joindre obligatoirement: Attestation des qualités requises, pour devenir Partenaire spécialiste, établie par l'entreprise générale ou l'architecte (formulaire ci-après)
☐ Enveloppe en bois ☐ Enveloppe en crépi ☐ Enveloppe en métal/verre/plaques ☐ Toiture ☐ Portes et fenêtres	À joindre obligatoirement: Attestation des qualités requises, pour devenir Partenaire spécialiste, établie par l'entreprise générale ou l'architecte (formulaire ci-après)
☐ Conception de chauffage ☐ Installateur en chauffage ☐ Conception de sanitaires ☐ Installateur sanitaire ☐ Conception en aération de l'habitat ☐ Installateur aération pour l'habitat ☐ Installateur électricien (éclairage) ☐ domotique	Joindre obligatoirement les copies de : - Documents relatifs à l'installation (y compris notices d'utilisation) à l'attention du maître d'ouvrage - Descriptions d'équipements - Schémas de principe - Avant-projet de l'installation en question (esquisse au 1/50^e) - Pour les concepteurs de chauffage : calcul de la charge thermique (SIA 384.201) - Pour les concepteurs de chauffage et de sanitaire : calculs des besoins calorifiques (WPesti, Polysun, etc.) - Aération de l'habitat: détermination du débit d'air - Procès-verbal du paramétrage et de la mise en service

2.. Numéros de label et localisation des objets de référence

	Numéros de certificat	Localisation de l'immeuble certifié Minergie
Bâtiment 1		
Bâtiment 2		

3. Coûts

Cotisation annuelle pour le partenariat professionnel
CHF 300.- ☐

Cotisation facultative annuelle pour le lien actif
CHF 200.- ☐

4. Coordonnées personnelles

Entreprise	Téléphone
Prénom	Télécopie
Nom	Courriel personnel
Rue	Courriel d'entreprise
NPA, localité	Page Web (pour le lien actif)

☐ Oui, je souhaite disposer d'un lien du site www.minergie.ch vers mon site Web

☐ Je suis d'accord pour que mes nom et adresse figurent sur le site Web de Minergie et dans l'ensemble des listes de membres.

Lieu,

date :

Signature :

Je certifie que les données ci-dessus sont exactes, et que j'ai pris connaissance des dispositions du règlement pour Partenaire spécialiste.

➔ Envoyez l'inscription par poste ou par courriel à :

MINERGIE® Agence Suisse romande
Rue des Pêcheurs 8D / Centre St-Roch
1400 Yverdon-les-Bains
Tel. 026 309 20 95
Fax 026 309 20 98
romandie@minergie.ch
www.minergie.ch

Annexe 2 – Demande sur la base de la formation continue

Demande en vue de l'acquisition de la qualité de Partenaire spécialiste MINERGIE® sur la base de la formation continue MINERGIE®

Les partenaires spécialistes de Minergie sont des bureaux d'études, des cabinets d'architecte ou encore des entrepreneurs de la construction ayant tous à leur actif la réalisation d'au moins deux immeubles certifiés Minergie ou ayant suivi intégralement des programmes de formation continue de partenaires spécialistes.

Vous êtes invité/e à utiliser le présent formulaire si vous souhaitez solliciter l'agrément en qualité de Partenaire spécialiste Minergie sur la base de la formation continue.

1. Choisir la catégorie à laquelle vous appartenez (utiliser pour chaque catégorie un formulaire distinct)

Conception – planification	Construction
☐ Architecture ☐ Conception en énergie ☐ Planification MCR	☐ Enveloppe en bois ☐ Enveloppe en crépi ☐ Enveloppe en métal/verre/plaques ☐ Toiture ☐ Portes et fenêtres
☐ Conception des installations d'éclairage	☐ Installateur électricien (éclairage)
☐ Conception des installations de chauffage	☐ Installateur en chauffage
☐ Conception des installations sanitaires	☐ Installateur sanitaire
☐ Conception en aération de l'habitat	☐ Installateur aération pour l'habitat
☐ Hygiène ventilation/climatisation	☐ Fumiste/ constructeurs de poêles
☐ domotique	☐ Constructeurs de cuisines
	☐ Hygiène aération de l'habitat ☐ Hygiène ventilation/climatisation
	☐ domotique

2. Formations suivies pour obtenir le titre de Partenaire spécialiste MINERGIE®

(Joindre les copies des attestations de formation)

Intitulé de la formation

Lieu

Dates

3. Coûts

Cotisation annuelle pour le partenariat professionnel

CHF 300.-

☐

Cotisation facultative annuelle pour le lien actif

CHF 200.-

☐

4. Coordonnées personnelles

Entreprise

Téléphone

Prénom

Télécopie

Nom

Courriel per-
sonnel

Rue

Courriel
d'entreprise

NPA, localité

Page Web (pour
le lien actif)

☐ Oui, je souhaite disposer d'un lien du site www.minergie.ch vers mon site Web

☐ Je suis d'accord pour que mes nom et adresse figurent sur le site Web de Minergie et dans l'ensemble des listes de membres.

Lieu,

date :

Signature :

Je certifie par cette signature que les données ci-dessus sont exactes et que j'ai pris connaissance des dispositions du règlement pour Partenaire spécialiste.

➔ Envoyer l'inscription par poste ou par courriel à :

MINERGIE® Agence Suisse romande
Rue des Pêcheurs 8D / Centre St-Roch
1400 Yverdon-les-Bains
Tel. 026 309 20 95
Fax 026 309 20 98
romandie@minergie.ch
www.minergie.ch

Annexe 3 – Attestation de réalisation de bâtiments certifiés MINERGIE®

Complément à la demande d'obtention du titre de Partenaire spécialiste

Attestation de réalisation de bâtiments certifiés

concernant les bâtiments certifiés Minergie sous les numéros :

.....

L'entreprise désignée ci-dessous (architecte, entreprise générale,...), responsable auprès du maître d'ouvrage et de l'Association Minergie du respect des exigences Minergie, conformément aux engagements contractuels,

Entreprise Fonction

Rue

NPA, localité Dossier traité par

Lieu, date Signature

certifie par la présente, à l'intention de l'Association Minergie, que l'entreprise citée ci-après

- a bien été associée à la réalisation du bâtiment indiqué certifié Minergie
- a fourni dans le cadre de cette réalisation une prestation compétente et de qualité
- a respecté les prescriptions Minergie.

Qualité du demandeur de partenariat professionnel : (merci de cocher votre domaine d'activité)

- | | |
|--|---|
| ☐ Architecte | ☐ Enveloppe en bois |
| ☐ Conception en énergie | ☐ Enveloppe en crépi |
| ☐ Planification MCR | ☐ Enveloppe en métal/verre/plaques |
| | ☐ Toiture |
| | ☐ Portes et fenêtres |
| ☐ Conception des installations d'éclairage | ☐ Installateur électricien (éclairage) |
| ☐ Conception des installations de chauffage | ☐ Installateur en chauffage |
| ☐ Conception des installations sanitaires | ☐ Installateur sanitaire |
| ☐ Conception en aération de l'habitat | ☐ Installateur aération pour l'habitat |
| ☐ domotique | |

Entreprise Fonction

Rue

NPA, localité Dossier traité par

certifie que les normes et règlements de construction en vigueur (SIA) ont été respectés.

Lieu, date Signature

Annexe 4 – Attribution de points Partenaire spécialiste MINERGIE®

Les formations et les objets de référence Minergie font l'objet d'un classement par points. L'attribution de ces points relève d'une évaluation concrète des contenus. Les points sont fixés au cas par cas par l'Agence Minergie du bâtiment et communiqués au moment de l'opération. Dans le cas d'actions de formation continue, les points figurent sur l'attestation de fin de formation. Les valeurs ci-après sont données à titre indicatif.

Acquisition d'expérience et de compétences pour le maintien de la qualité de Partenaire spécialiste	Points attribués au Partenaire spécialiste Minergie
Objet de référence : maison individuelle ou autre catégorie d'usage, jusqu'à 500 m ² de SRE (en cas de lotissements de maisons individuelles, deux maisons au maximum sont retenues dans le décompte de points)	0,125 ¹⁾
Objet de référence : construction > 500m ² de SRE, sauf maison d'habitation individuelle	0,25 ¹⁾
Formation continue Minergie dans le cadre de l'entreprise par des experts ou agences Minergie	0,25 ¹⁾
Formation continue de Partenaire spécialiste Minergie dans le domaine précis du partenariat professionnel de l'entreprise (en règle générale 1/2 journée)	0,25 ²⁾
Intervention (exposé) lors d'une session d'échanges d'expériences Minergie ou d'un séminaire professionnelle Minergie	0,25 ²⁾
Participation à une session d'échanges d'expériences Minergie pour partenaires spécialistes (maximum une manifestation par an)	0,125 ²⁾

1) ces points sont attribués exclusivement aux entreprises

2) ces points sont attribués à une personne

- Tous les points sont périmés au-delà de 3 ans. Dans le cas de sessions de formation, le délai court à partir de la date de la formation, dans le cas d'une construction prise en référence, le délai court à partir de la date de certification.
- Dans le cas d'activités concernant des personnes physiques (par exemple suivi d'une formation continue), les points sont attribués à la personne. Si les activités concernent les entreprises (objets de référence, formations d'entreprise), les points sont uniquement attribués à l'entreprise.
- Pour une entreprise, on comptabilise la somme des points acquis par les personnes travaillant dans l'entreprise et des points correspondant aux activités de l'entreprise. Lorsque plusieurs salariés d'une même entreprise suivent la même formation, les points correspondant à la formation ne sont comptabilisés qu'une seule fois au profit de l'entreprise.
- Une personne physique est autorisée à emporter avec elle son décompte de points si elle change d'entreprise. L'employeur précédent perd alors tous les points attachés à la personne en question.
- Il appartient aux entreprises de conserver la trace des points acquis (par participation à des formations ou sur la base des objets de référence). L'Association Minergie ne prend pas en charge cette comptabilité.
- Des défaillances éventuelles relevées sur un bâtiment (par exemple dans le cadre d'un contrôle par sondage) et imputables à l'intervention (voire à la non-intervention) d'un Partenaire spécialiste peuvent empêcher la reconnaissance de la construction comme objet de référence.

Annexe 5 – Exigences pré-requises pour les partenaires spécialistes MINERGIE® dans le domaine de la conception/ planification en énergie

Critères

Le Partenaire spécialiste Minergie en conception/planification en énergie connaît les produits de la marque Minergie, ainsi que leurs principales caractéristiques et exigences. Il peut assister les maîtres d'œuvre et les architectes lors de l'étape de conception de bâtiments Minergie. Il est capable de définir les concepts Minergie valant aussi bien pour des habitations ou des bâtiments administratifs de tailles petite et moyenne que pour des constructions scolaires.

Le Partenaire spécialiste Minergie en conception/planification en énergie élabore les demandes de certification Minergie. Il connaît les exigences liées au standard Minergie ainsi que la procédure de certification.

Il effectue lui-même les calculs de base, tels que ceux définis dans la norme SIA 380/1. Il se procure les justificatifs supplémentaires auprès des spécialistes concernés, par exemple en ce qui concerne l'éclairage.

Le Partenaire spécialiste Minergie en conception/planification en énergie connaît les normes applicables aux enveloppes du bâtiment en matière d'étanchéité et d'isolation. Il connaît les caractéristiques des principaux éléments de construction, qu'ils soient opaques ou transparents, et sait les inclure dans un calcul correct des coefficients énergétiques. Il connaît également les besoins en matière de protection contre le soleil en été.

Le Partenaire spécialiste Minergie en conception/planification en énergie connaît les prescriptions du standard Minergie sur le plan de l'aération/ventilation. Il connaît les principaux systèmes d'aération/ventilation conformes au standard Minergie et sait les intégrer dans sa procédure de demande de certification. Concernant les bâtiments d'habitation, il sait calculer les besoins en entrée d'air frais en tenant compte de la circulation de l'air.

Le Partenaire spécialiste Minergie en conception/planification en énergie connaît les différentes manières de satisfaire les besoins en chaleur et sait les intégrer correctement dans sa procédure de demande de certification Minergie.

Outre une connaissance générale de l'approche Minergie, le Partenaire spécialiste Minergie en conception/planification en énergie sait aussi inclure le savoir-faire spécifique de Minergie dans son domaine propre d'activité. Ainsi, on attend d'un spécialiste de la conception des systèmes de climatisation et de ventilation qu'il soit également capable de procéder à un calcul des paramètres climatisation/aération SIA 380/4.

Formation continue

Les connaissances spécifiques à cette catégorie de partenaires spécialistes s'acquièrent dans l'offre de formation continue suivante :

1	Minergie/Minergie-P : Dossier de certification – Etude de cas sur ordinateur Réalisation d'un dossier sur la base d'exemples concrets, traitement et optimisation complète d'un projet Minergie. Cours pratique sur ordinateur.
2	Aération des bâtiments – Module 2 Dimensionnement et conception de l'installation.
3	Standards Minergie/Minergie-P dans la planification de l'éclairage – Module 2 Eclairage naturel – Logiciel d'optimisation. Cours pratique sur ordinateur.
4	Standards Minergie/Minergie-P dans la planification de l'éclairage – Module 3 Eclairage artificiel – Logiciel d'optimisation. Cours pratique sur ordinateur.
5	Minergie/Minergie-P : Enveloppe du bâtiment – Mesures architecturales - Module 1 Éléments opaques et transparents, ponts thermiques, étanchéité à l'air.

Chacune de ces formations dure au minimum 1/2 journée et doit être suivie.

Étude de cas

En complément aux formations, il est demandé de réaliser une petite étude de cas réel ou fictif. Dans ce cadre, il s'agit d'élaborer un concept Minergie en vue de la réalisation d'un immeuble individuel. Ce travail est ensuite présenté et soutenu sous la forme d'un entretien individuel. Le temps requis pour cette étude de cas est évalué à environ 20 heures.

Annexe 6 – Conditions pré-requises pour les partenaires spécialistes en architecture

Critères

Le Partenaire spécialiste en architecture connaît les produits de la marque Minergie ainsi que leurs principales caractéristiques et exigences. Il peut assister les maîtres d'œuvre lors de l'étape de conception de bâtiments Minergie. Il est capable de définir les concepts Minergie applicables aussi bien à des bâtiments d'habitation qu'administratifs de petite et moyenne tailles, qu'à des constructions scolaires.

Le Partenaire spécialiste Minergie en architecture élabore les demandes de certification Minergie. Il connaît les exigences liées aux normes Minergie et la procédure de certification.

Le Partenaire spécialiste Minergie en architecture connaît les normes qui s'appliquent à l'enveloppe du bâtiment en matière d'étanchéité et d'isolation. Il connaît les caractéristiques des principaux éléments de construction, qu'ils soient opaques ou transparents, et connaît également les besoins en matière de protection contre le soleil d'été. Il est en mesure d'inclure les normes relatives à l'enveloppe du bâtiment dans ses projets.

Le Partenaire spécialiste Minergie en architecture connaît les prescriptions Minergie sur le plan de l'aération/ventilation des habitations. Il connaît les principaux systèmes de ventilation. Concernant les logements, il sait calculer les besoins en entrée d'air frais et déterminer sommairement les volumes d'air en circulation.

Le Partenaire spécialiste Minergie en architecture connaît les différentes manières de satisfaire les besoins en chaleur.

Formation continue

Les connaissances spécifiques à cette catégorie de partenaires spécialistes s'acquièrent dans l'offre de formation continue suivante :

1	Minergie/Minergie-P : Bases et exigences Prise de connaissance des exigences Minergie en détail, des démarches à entreprendre, des outils d'aide à la conception et à la justification.
2	Aération des bâtiments – Module 1 Choisir, concevoir, installer, exploiter.
3	Aération des bâtiments – Module 3 Réalisation et suivi de chantier.
4	Minergie/Minergie-P : Enveloppe du bâtiment – Mesures architecturales - Module 1 Éléments opaques et transparents, ponts thermiques, étanchéité à l'air.
5	Standards Minergie/Minergie-P dans la planification de l'éclairage – Module 2 Théorie et Tool SIA.

Chacune de ces formations dure au minimum 1/2 journée et doit être suivie.

Étude de cas

En complément aux formations, il est demandé de réaliser une petite étude de cas réel ou fictif. Dans ce cadre, il s'agit d'élaborer un concept Minergie en vue de la réalisation d'un immeuble individuel. Ce travail est ensuite présenté et soutenu sous la forme d'un entretien individuel. Le temps requis pour cette étude de cas est évalué à environ 20 heures.